

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02187
Numéro SIREN : 903 396 844
Nom ou dénomination : DESTIA

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt 1575



ROBERT MIRRI

Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

DESTIA

Société par Actions Simplifiée au capital de 59.033.163 €

895 rue de la Bergeresse

45160 OLIVET

RCS Orléans 903 396 844

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport en nature de 80.355 actions ordinaires

de la société DESTIA DEVELOPPEMENT

Effectué par Fabien Mathéron, Luigi Roméo et Philippe Jaroniak

à la Société DESTIA

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 21 février 2022 dans le cadre de l'apport de titres de la société DESTIA DEVELOPPEMENT devant être effectué par Messieurs Fabien Mathéron, Luigi Roméo et Philippe Jaroniak, à la société DESTIA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport, signé par les parties le 21 février 2022.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport, d'autre part, et le cas échéant à apprécier les avantages particuliers stipulés. En l'occurrence, aucun avantage particulier n'a été stipulé dans l'opération et nous n'en avons découvert aucun.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous précisons qu'à aucun moment dans notre mission, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de commissaires aux apports.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Parties et sociétés participant à l'opération

1.1.1. La société DESTIA - Société bénéficiaire

DESTIA est une société par actions simplifiée au capital de 59.033.163 euros dont le siège social est situé 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 903 396 844.

Son capital social s'élève à 59.033.163 euros, divisé en 59.033.163 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, réparties en 14.962.161 actions ordinaires, 17.500.000 actions de préférence de catégorie E (les « ADP E »), 250.000 actions de préférence de catégorie C (les « ADP C »), 26.320.002 actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») et 1.000 actions de préférence de catégorie D (les « ADP D »).

1.1.2. Les Apporteurs

Les Apporteurs sont les personnes physiques suivantes :

Monsieur Fabien Matheron, né le 1er décembre 1969 à Lyon (6ème), de nationalité française, demeurant 6, chemin des Carriers, 91470 Les Molières,

Monsieur Luigi Romeo, né le 4 juin 1976 à Mulhouse (68), de nationalité française, demeurant 129, boulevard Raymond Poincaré, 06160 Juan Les Pins,

Monsieur Philippe Jaroniak, né le 14 novembre 1969 à Somain (59), de nationalité française, demeurant 27 avenue de la Mouillere, 45100 Orléans.

1.1.3 La société DESTIA DEVELOPPEMENT, société dont les titres sont apportés

La société Destia Développement est une société par actions simplifiée au capital de 17.755.826 euros dont le siège social est situé 895 rue de la Bergeresse, 45160 Olivet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 818 520 017 (ci-après, « **Destia Développement** »).

Son capital social s'élève à 17.755.826 euros, divisé en 17.755.826 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune.

Destia Développement a pour objet, en France et dans tous pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

1.2. Motifs et buts de l'apport des titres

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, par voie d'apport et de cession, de 100% de Destia Développement par le Bénéficiaire, conformément aux termes d'un contrat intitulé « contrat de cession et d'apport des titres des sociétés Destia Développement et Financière Orléans Vie » en date du 25 septembre 2021 (ci-après, le « **Contrat de Cession et d'Apport** »).

Dans ce cadre, et conformément aux termes de l'article 7.3 du Contrat de Cession et d'Apport, les Apporteurs, associés actuels de Destia Développement, ont convenu de transférer par voie d'apport une partie des valeurs mobilières émises par Destia Développement au Bénéficiaire.

Il a ainsi été convenu que les Apporteurs apporteraient au Bénéficiaire, l'intégralité des actions ordinaires qu'ils détiennent dans Destia Développement, lesquelles correspondent à des actions gratuites dont la période de conservation est arrivée à expiration le 31 janvier 2022, soit 80.355 actions ordinaires (ci-après, les « **Titres Apportés** »), le solde des titres émis par Destia Développement, étant détenu par le Bénéficiaire.

1.3. Description et régime juridique de l'apport

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et dans les termes et conditions stipulés au Traité d'Apport, les Apporteurs s'engagent à apporter à la Date de Réalisation, sous les garanties et conditions ordinaires de droit et celles stipulées ci-après, au Bénéficiaire, qui l'accepte, les Titres Apportés en pleine propriété et libres de tous Droits de Tiers.

L'apport des Titres Apportés constitue l'« **Apport** ».

La répartition de l'Apport entre les Apporteurs est la suivante :

Apporteurs	Nombre de Titres Apportés
Monsieur Fabien Mathéron	26.785
Monsieur Luigi Roméo	26.785
Monsieur Philippe Jaroniak	26.785
Total	80.355

L'Apport décrit ci-dessus est consenti net de tout passif.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire précisent expressément que l'Apport a été convenu et accepté entre eux en considération du fait qu'il porte globalement sur la totalité des Titres Apportés par l'ensemble des Apporteurs.

En conséquence, l'apport effectué par chaque Apporteur est indissociable de l'apport par les autres Apporteurs et la nullité ou la résolution de l'un d'entre eux entraînera la nullité ou la résolution des autres.

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

A la Date de Réalisation, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, les Apporteurs s'assureront que l'Apport est retranscrit dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés de Destia Développement.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire prennent acte que la signature du Traité d'Apport valant ordre irrévocable de transfert des Titres Apportés au Bénéficiaire dès la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives. Les Parties se dispensent en conséquence d'avoir à réitérer leur accord dans un quelconque autre document.

1.4. Evaluation et rémunération de l'apport en nature

1.4.1. Valeur de l'Apport

(a) Titres Apportés

La valeur totale des Titres Apportés est fixée à 428.163,75 euros, correspondant à une valeur unitaire d'environ 5,33 euros par Titre Apporté (ci-après, la « **Valeur de l'Apport** »).

(b) Détermination de la Valeur de l'Apport

La valeur de chaque Titre Apporté a été fixée sur la base du prix de cession unitaire des actions ordinaires de Destia Développement et constitue un prix de marché négocié entre les différentes Parties. Cette opération entre dans le cadre d'un ensemble d'opérations ayant pour objectif l'acquisition par voie d'apport et de cession de 100% de Destia Développement par le Bénéficiaire.

S'agissant des apports effectués par des personnes physiques, ceux-ci étant exclus du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017, ils doivent être effectués à la valeur réelle.

1.4.2. Rémunération de l'apport

Il est convenu d'attribuer aux Apporteurs, en rémunération de l'Apport, à la Date de Réalisation 423.924 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,01 euro par action ordinaire, soit une prime d'apport totale de 4.239,24 euros, entièrement libérées à la souscription, à créer par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital pour un montant nominal global de 423.924 euros (ci-après, les « **AO Nouvelles** »).

Les AO Nouvelles donneront droit aux mêmes droits et au même dividende que les actions anciennes de même catégorie du Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation. En conséquence, à compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux AO anciennes composant le capital social actuel du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Les AO Nouvelles émises en faveur des Apporteurs porteront jouissance à compter de leur émission. Conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, la propriété des actions du Bénéficiaire sera établie par une inscription en compte auprès de l'émetteur qui interviendra à la Date de Réalisation. Les AO Nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront négociables à compter de la Date de Réalisation conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce et sous réserve des dispositions statutaires et de tous autres accords entre porteurs de valeurs mobilières du Bénéficiaire.

L'Apport est rémunéré selon la répartition figurant ci-dessous :

Apporteurs	Nombre de Titres Apportés	Valeur des Titres Apportés	Rémunération en AO Nouvelles	Valeur des AO Nouvelles	Soulte
Monsieur Fabien Mathéron	26.785	142.721,25 €	141.308	142.721,08 €	0,17 €
Monsieur Luigi Roméo	26.785	142.721,25 €	141.308	142.721,08 €	0,17 €
Monsieur Philippe Jaroniak	26.785	142.721,25 €	141.308	142.721,08 €	0,17 €
Total	80.355	428.163,75 €	423.924	428.163,24 €	0,51 €

La différence entre (i) la Valeur de l'Apport (soit 428.163,75 euros) et (ii) la valeur des AO Nouvelles (soit environ 428.163,24 euros) constituera une soulte d'un montant total d'environ 0,51 euros qui sera, conformément à l'accord des Parties, intégrée à la prime d'apport s'élevant ainsi à un montant total de 4.239,75 euros.

1.5. Date de réalisation – Date d'effet

L'Apport interviendra à la date de la décision de l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire visée à l'**Article 7.1(b) du Traité d'apport** (ci-après, la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.

Dans l'intervalle, les Apporteurs ne prendront aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Titres Apportés, sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

1.6. Propriété et jouissance

Le Bénéficiaire deviendra propriétaire, entrera en possession et aura la jouissance des Titres Apportés à la Date de Réalisation.

Les Apporteurs subrogent le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

1.7. Déclaration et garanties des Parties

1.7.1 Déclarations de l'Apporteur

Chaque Apporteur fait au Bénéficiaire les déclarations suivantes dont il lui garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (a) il a la capacité et le pouvoir de conclure le Traité d'Apport, d'exécuter les obligations mises à sa charge et de réaliser les opérations prévues aux termes du présent Traité d'Apport ;
- (b) la conclusion du Traité d'Apport et l'exécution des opérations visées par le Traité d'Apport ont fait l'objet des autorisations nécessaires au regard de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables, le présent Traité d'Apport constituant un engagement valable liant l'Apporteur selon ses termes ;
- (c) la signature du Traité d'Apport et l'exécution des obligations qui en découlent ne requièrent aucune autre autorisation d'une autorité compétente ou d'un tiers, notamment conjoint, qui n'ait déjà été obtenue, ni ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire ou aucune stipulation d'une convention ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié ; et
- (d) il est régulièrement propriétaire des Titres Apportés qu'il détient, lesquels seront, à la Date de Réalisation, libres de tout Droit de Tiers.

1.7.2 Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire fait aux Apporteurs les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- (a) le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- (b) sous réserve de l'approbation des opérations prévues au Traité d'Apport par décision de l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire, le Bénéficiaire a le pouvoir et la capacité de conclure le Traité d'Apport et d'exécuter pleinement les obligations qui y sont stipulées ;
- (c) tous pouvoirs ont été donnés au Président du Bénéficiaire à l'effet de conclure et signer le Traité d'Apport, aucune autre décision d'un organe social du Bénéficiaire n'étant nécessaire pour l'y autoriser ; et

(d) ni la conclusion du Traité d'Apport, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

1.8. Conditions suspensives

L'Apport, ainsi que l'émission des AO Nouvelles qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives ci-après aura été levée (ci-après, les « **Conditions Suspensives** ») :

(a) l'établissement, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2, du Code de commerce, par Monsieur Robert Mirri, Commissaire aux apports, nommé par décision de l'unanimité des associés du Bénéficiaire en date du 21 février 2022, d'un rapport appréciant la Valeur de l'Apport et déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Orléans au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire conformément aux prescriptions de l'article R.123-107 du Code de commerce,

(b) l'approbation par l'assemblée générale des associés du Bénéficiaire conformément à la loi :

- (i) du présent Traité d'Apport ;
- (ii) de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération ; et
- (iii) de l'émission des AO Nouvelles.

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage, dès la signature du Traité d'Apport, à entreprendre toute démarche ou action en vue de la levée des Conditions Suspensives visées ci-dessus et à informer sans délai les autres Parties de la réalisation de toute Condition Suspensive.

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 15 mars 2022 (inclus), le Traité d'Apport sera considéré comme caduc à l'exception des **Articles 11 et 12.3 du Traité** sans indemnité de part ni d'autre.

1.9. Régime fiscal

1.9.1 Stipulations générales

- Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à sa date de réalisation juridique.

- Les Parties s'engagent chacune en ce qui la concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit dans le Traité d'Apport.

1.9.2 Droits d'enregistrement

L'Apport des Titres Apportés sera soumis au régime de droit commun des apports en nature et sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810, I du Code général des impôts.

1.9.3 Régime fiscal de l'Apporteur

Les Titres Apportés étant détenus hors cadre d'un plan d'épargne en actions, le Bénéficiaire étant une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'Apport ne donnant pas lieu à une soulte excédant 10% de la valeur nominale des titres du Bénéficiaire reçus en rémunération de l'Apport et les Apporteurs ne détenant pas le contrôle (directement, indirectement, familialement, conjointement ou conventionnellement) du Bénéficiaire, les plus-values d'apport dégagées lors du présent Apport, bénéficieront automatiquement et de plein droit du régime de sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts. Il est toutefois précisé que la soulte afférente aux apports bénéficiant du régime du sursis d'imposition sera imposée au titre de l'année de réalisation de l'Apport.

Toutefois, il est rappelé que le régime de sursis d'imposition n'est pas applicable au gain d'acquisition afférent aux Titres Apportés (lesquels sont des actions émises dans le cadre de plan d'actions gratuites), ce gain d'acquisition faisant l'objet d'une taxation spécifique.

1.9.4 TVA

L'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1^o-e. du Code Général des Impôts.

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

En exécution de la mission qui nous a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de :

- contrôler la réalité des droits sociaux apportés ;
- analyser la valeur individuelle proposée dans le traité d'apport ;
- procéder à une approche directe de la valeur de l'apport ;
- vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble et nous assurer jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Notre mission prévue par la loi, a pour objet d'éclairer les associés sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et ne relève, ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

A ce titre, nous avons mis en œuvre les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les conseils du Groupe DESTIA tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport ;
- nous avons vérifié la pleine et entière propriété des droits sociaux apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- nous avons pris connaissance du contexte de l'opération ;
- nous avons pris connaissance et analysé le Contrat de cession et d'apport des titres des sociétés Destia Développement et Financière Orléans Vie daté du 25 septembre 2021 ;
- nous avons pris connaissance et analysé le Rapport du commissaire aux apports daté du 20 octobre 2021 et portant sur l'apport de titres de la société Destia développement à la société Destia dans le cadre de l'acquisition de 100% du capital du Groupe Destia ;
- nous avons pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés 2020 du Groupe DESTIA, et de leur certification sans observations ni réserves ;
- nous avons pris connaissance de l'atterrissage des comptes annuels 2021 ;
- nous avons effectué les travaux qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la valeur d'apport des titres apportés.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Appréciation du principe de valorisation retenu

Les parties sont convenues de retenir, comme valeur d'apport des titres de la société DESTIA DEVELOPPEMENT, leur valeur vénale.

En ce qui concerne les apports réalisés par les personnes physiques, ceux-ci étant exclus du règlement ANC, ils doivent être effectués à la valeur réelle.

Sur la base de notre analyse de l'opération, ce principe de valorisation à la valeur vénale apparaît justifié et nous n'avons pas d'autre observation sur ce principe de valorisation retenu pour l'apport.

2.2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

L'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société DESTIA, 80.355 Actions Ordinaires de la Société DESTIA DEVELOPPEMENT, étant précisé que les titres apportés sont évalués à leur valeur réelle (Valeur de marché), valeur fixée sur la base de la valorisation du Groupe effectuée lors des dernières opérations sur le capital de DESTIA DEVELOPPEMENT en octobre 2021, opérations ayant pour objectif l'acquisition par voie d'apport et de cession de 100% de DESTIA DEVELOPPEMENT par le bénéficiaire.

En conséquence, les Actions Apportées sont évaluées à la valeur réelle, soit une valeur globale de 428.163,75 euros, correspondant à une valeur unitaire d'environ 5,33 euros par titre apporté.

Nous avons apprécié la valeur d'apport des Actions Ordinaires de la société DESTIA DEVELOPPEMENT, à partir de notre propre estimation résultant de la mise en œuvre de la méthode suivante :

- Méthode EBIT DA : Application d'un multiple à l'EBIT DA considéré comme normatif du Groupe, la valeur obtenue étant augmentée de la trésorerie de la société et diminuée de son endettement. Le multiple utilisé a été déterminé à partir de transactions comparables, à l'occasion d'opérations de même nature.

Notons que cette méthode d'évaluation fait partie des méthodes couramment utilisées en matière d'évaluation de Groupe de sociétés, et corrobore la valeur d'apport des actions apportées.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à quatre cent vingt-huit mille cent soixante-trois euros et soixante-quinze centimes (428.163,75€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 21 février 2022
Le Commissaire aux apports



Robert MIRRI